



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-355

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2022-11-18-00010 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 15 novembre 2022 sur le projet d'extension de l'ensemble commercial les Bossons par création d'un magasin à l enseigne LIDL à THYEZ (4 pages) Page 3

74-2022-11-18-00011 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) du 15 novembre 2022 au projet d'extension du magasin Villaverde à Saint-Pierre-en-Faucigny (4 pages) Page 8

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier**

74-2022-11-23-00002 - Arrêté n°0147 désignant les conseillers massifs du département (3 pages) Page 13

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-18-00010

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
(CDAC) du 15 novembre 2022 sur le projet  
d'extension de l'ensemble commercial les  
Bossons par création d'un magasin à l enseigne  
LIDL à THYEZ



**Le préfet de la Haute-Savoie**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 15 NOVEMBRE 2022**

-----

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 novembre 2022, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire n°074 278 22 C 0006 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 septembre 2022, présentée par la SNC LIDL, représentée par M. Clément HEIL, responsable immobilier Régional, en vue du projet d'extension de l'ensemble commercial des Bossons sis 2435 avenue des Vallées - 74300 THYEZ par création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1210,70 m<sup>2</sup>, et portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 7394,1 m<sup>2</sup> dans les conditions suivantes :

Enseignes de l'ensemble	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
<u>LIDL</u> - supermarché	0	1210,70m	1210,7
<u>WANTED Shoes &amp; Fashion</u>	680,8 m <sup>2</sup>	0	680,8 m <sup>2</sup>
<u>MELINDA</u>	292,6 m <sup>2</sup>	0	292,6 m <sup>2</sup>
<u>LITERIE DES SAVOIE</u>	520 m <sup>2</sup>	0	520 m <sup>2</sup>
<u>CASA</u>	408 m <sup>2</sup>	0	408 m <sup>2</sup>
<u>BAZARLAND</u>			
Surface intérieure	1200 m <sup>2</sup>	0	1200m <sup>2</sup>
Surface extérieure et auvent	1200 m <sup>2</sup>	0	1200 m <sup>2</sup>
<b>Total BAZARLAND</b>	2400 m <sup>2</sup>	0	2400 m <sup>2</sup>
<u>KIRIEL</u>			
Surface intérieure	502 m <sup>2</sup>	0	502m <sup>2</sup>
Surface extérieure	600 m <sup>2</sup>	0	600 m <sup>2</sup>
<b>Total KIRIEL</b>	1102 m <sup>2</sup>	0	1102 m <sup>2</sup>
<u>MAXI TOYS</u>	780 m <sup>2</sup>	0	780 m <sup>2</sup>
<b>Total des surfaces de vente</b>	<b>6 183,4 m<sup>2</sup></b>	<b>1210,70 m<sup>2</sup></b>	<b>7394, 1 m<sup>2</sup></b>

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022 du 13 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres votants de la commission :**

**M. Fabrice GYSELINCK**, maire de THYEZ, commune d'implantation ;

**M. Jean-Philippe MAS**, Président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

**M. Yves BRUNOT**, représentant M. le Président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;

**Mme Géraldine COFFY**, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**Assistés de :**

**M. Jean-Claude DECOT**, représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant que** l'absence de SCoT ne permet pas de préciser la stratégie commerciale du territoire, et de déterminer en particulier si la zone des Bossons à vocation à accueillir une offre commerciale alimentaire plus étoffée au regard des équilibres commerciaux du territoire et de ses besoins ;

**Considérant que** l'analyse d'impact comporte peu d'éléments explicatifs sur la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment la préservation des centres urbains et ne permet pas de mesurer l'impact du projet sur le petit commerce des polarités commerciales de la zone de chalandise, et ses supermarché ou hypermarchés ;

**Considérant que** le développement de ce type de surface commerciale ne semble pas répondre aux besoins spécifiques de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, la zone de chalandise laissant apparaître des densités commerciales alimentaires importantes

dans tous les secteurs et une concentration élevée des activités commerciales sur le bassin de Cluses et les communes de Scionzier, Marnaz et Thyez, avec une densité commerciale des enseignes anciennement classifiées comme « hard discounter », dans la zone de chalandise, trois fois supérieure à la moyenne départementale et deux fois plus élevée que la moyenne nationale ;

**Considérant qu'**une étude commerciale menée récemment par la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), pour évaluer la nature des besoins commerciaux et la localisation de ces besoins au regard de l'offre existante, a conclu qu'il n'y a pas lieu à l'échelle de la conurbation, au regard des projets en cours, de créer un nouveau supermarché alimentaire ;

**Considérant que**

-le projet vient s'implanter face à un autre supermarché au risque de fragiliser son activité,  
-l'activité de concession automobile que le projet va remplacer est plus adapté au site notamment en termes de flux de circulation de véhicules et au besoin de ce type de service sur le secteur ;

**Considérant que**, au vu de l'important trafic relevé sur l'avenue des Iles et des Vallées, l'analyse du dossier ne permet pas de lever l'incertitude quant au fonctionnement des conditions d'accès particulières par un giratoire à 6 bretelles de la zone commerciale, et ne garantit pas la sécurité des flux supplémentaires générés par le projet, notamment en ce qui concerne les camions de livraisons ;

**Considérant qu'en** termes de développement durable, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier la performance énergétique du bâtiment hors production d'énergie photovoltaïque ;

**Considérant que**, dans ces conditions, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**AVIS**

**La commission émet un AVIS DEFAVORABLE à l'unanimité des 6 membres présents.**

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable au projet porté par la SNC LIDL en vue du projet d'extension de l'ensemble commercial des Bossons sis 2435 avenue des Vallées - 74300 THYEZ par création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1210,70 m<sup>2</sup>, pour porter la surface totale de l'ensemble commercial à 7394,1 m<sup>2</sup>.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-18-00011

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial(CDAC) du 15 novembre 2022 au  
projet d'extension du magasin Villaverde à  
Saint-Pierre-en-Faucigny





**Le préfet de la Haute-Savoie**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU 15 NOVEMBRE 2022**

-----

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 novembre 2022, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire n°PC 074 250 22 A 0020 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistré au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 27 septembre 2022, présenté par la SAS les Jardins du Faucigny, dont le siège social est situé 23 route des Lacs -74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représentée par M. Serge VAUDEY, président, en vue du projet d'extension du magasin à l enseigne VILLAVERDE, sis 23 Route des Lacs – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, dans les conditions suivantes :

<b>VILLAVERDE</b>	<b>Surface de vente actuelle</b>	<b>Extension demandée</b>	<b>Surface de vente totale</b>
<b>Espaces intérieurs</b>	2 322 m <sup>2</sup>	1 752 m <sup>2</sup>	4 074 m <sup>2</sup>
<b>Espaces extérieurs</b>	1 811 m <sup>2</sup>	976 m <sup>2</sup>	2 787 m <sup>2</sup>
<b>Total des surfaces de vente</b>	<b>4 133 m<sup>2</sup></b>	<b>2 728 m<sup>2</sup></b>	<b>6 861 m<sup>2</sup></b>

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0091 du 13 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres votants de la commission :**

**M. Eddi ETIENNE**, adjoint et représentant M. le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, commune d'implantation ;

**M. Claude THABUIS**, représentant le Président de la communauté de communes Pays Rochois, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

**Mme Géraldine COFFY**, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**M. Arnaud DUTHEIL**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**M. Eric BEAUQUIER**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**Assistés de :**

**M. Jean-Claude DECOT**, représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant que** le projet est situé en zone UXc du PLU opposable, c'est-à-dire en « zone d'établissements artisanaux, commerciaux, de bureaux et d'hébergement hôtelier » ;

**Considérant que** le projet consiste en l'extension du magasin existant sur une surface de vente supplémentaire de 2728m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 66 % de cette surface, engendrant une artificialisation et une imperméabilisation du sol respectivement à hauteur de 752m<sup>2</sup> pour le nouveau bâtiment, 360m<sup>2</sup> de réserve, 975m<sup>2</sup> d'extension de la pépinière sur 975m<sup>2</sup> de surface imperméabilisé ;

**Considérant que** le projet ne se situe pas dans une ZACOM identifiée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Rochois et que, dès lors que ce document n'admet les extensions de surface de vente des commerces existants qu'à hauteur de 500m<sup>2</sup> ne dépassant pas 30 % de l'existant, le projet n'est pas compatible avec le SCoT ;

**Considérant que** le projet s'implante sur des terrains agricoles plats, de fond de vallée, ayant de ce fait une forte valeur agronomique et à usage actuel agricole à préserver ;

**Considérant que** sur le plan architectural le projet n'est pas satisfaisant, seule l'extension faisant l'objet d'un bardage ce qui contrastera nécessairement avec le bâti existant, conduisant à un ensemble bâti hétéroclite ne garantissant pas une bonne insertion paysagère ;

**Considérant qu'en l'absence de prévision d'une place dédiée aux personnes à mobilité réduite parmi les places équipées en borne de recherche pour véhicules électriques, le projet n'est pas conforme aux exigences légales en la matière ;**

**Considérant que** le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments justifiant de la contribution du projet à l'animation du tissu commercial et de la vie urbaine ;

**Considérant que**, si le projet prévoit une restitution de 1864m<sup>2</sup> en espace verts et une désimperméabilisation de 44 % du parc de stationnement soit 725m<sup>2</sup>, il n'intègre pas de traitement végétalisé et paysager le long de la route départementale 1203, ne prévoit pas la plantation d'arbres de haute tige et engendrera une artificialisation non-négligeable de ce secteur ouvert, à l'ouest de la zone commerciale existante, et à dominante agricole ;

**Considérant que** le projet; alors qu'il engendrera une artificialisation du sol, ne fait pas la démonstration d'un travail de recherche de compacité, de densification sur le tènement d'implantation, d'optimisation du bâti existant ou encore de choix de partis d'aménagement ambitieux dans une logique de réduction de ses impacts ;

**Considérant que**, le projet comporte toutefois un intérêt, tant du point de vue du modèle économique de type « circuit-court » ayant pour vocation principale la vente des produits locaux et directement issus de l'exploitation de la SAS, que de la démarche de son exploitant, acteur économique local assurant une offre qualitative pour le consommateur et la zone de chalandise ;

**Considérant que**, dès lors et ainsi qu'il a été souligné en séance, pour pouvoir être autorisé le projet doit être repensé afin de satisfaire aux exigences réglementaires applicables et offrir de meilleures garanties notamment en matière de développement durable ;

**Considérant que**, dans ces conditions, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

### **AVIS**

**La commission émet un AVIS DÉFAVORABLE : 2 voix favorables  
1 avis défavorable  
2 abstentions**

**Ont émis un avis favorable :**

M. Claude THABUIS  
M. Eddi ETIENNE  
M. Eric BEAUQUIER

**A émis un avis défavorable :**

M. Arnaud DUTHEIL

**Se sont abstenus :**

M. Géraldine COFFY  
M. Michel BIBIER COCATRIX

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable au projet porté par la SAS les Jardins du Faucigny, en vue de l'extension de 2728m<sup>2</sup> de surface de vente du magasin à l'enseigne VILLAVERDE, sis 23 Route des Lacs à 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY pour porter sa surface de vente totale à 6861m<sup>2</sup>.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-23-00002

Arrêté n°0147 désignant les conseillers massifs du  
département



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 18 novembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n° 0147 PREF/CAB/SIDPC/2022-0120  
désignant les conseillers massifs du département**

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n°2018-0039 du 5 juin 2018 désignant monsieur François MARSIGNY en qualité de conseiller technique montagne du préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur François MARSIGNY, conseiller technique montagne du préfet de la Haute-Savoie, est assisté dans ses missions par les conseillers de massifs suivants :

- pour le massif des Aravis, monsieur Alexis CACHAT-ROSSET, directeur du service des pistes du domaine skiable de la Clusaz ;
- pour le massif du Chablais monsieur Jean BRUNET, directeur du service des pistes du domaine skiable de Châtel ;
- pour le Grand Massif, monsieur Frédéric HUART, directeur du service des pistes du domaine skiable des Carroz d'Arache ;
- pour le massif du Mont Blanc, monsieur Arnaud TRINQUIER, directeur d'exploitation à la Compagnie du Mont-Blanc ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur




- pour le massif Megève-Val Montjoie, monsieur Nicolas MABBOUX, directeur du service des pistes du domaine skiable de Megève.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont copie sera transmise aux sous-préfets d'arrondissement, à l'employeur des conseillers massifs, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au colonel, et au commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Yves LE BRETON





# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## FICHE MISSION - CONSEILLER TECHNIQUE MONTAGNE DU PREFET

Le conseiller technique montagne, personnalité reconnue par l'ensemble des membres de la communauté montagnarde du département (guides, moniteurs de ski, maires des communes de montagne, directeurs des services des pistes et des remontées mécaniques), est un observateur neutre des questions touchant à la prévention et à la sécurité en montagne ainsi que de l'évolution générale des pratiques et des milieux.

Missions	Détail
Initiation du corps préfectoral et du SIDPC	Dans ce cadre, le conseiller technique montagne est l'informateur du Préfet sur ce qui se dit ou se passe en montagne et dans les stations (« <b>thermomètre des montagnes</b> ») aux côtés des conseillers de massifs et du commissariat de massif.
Prévention des risques liés aux activités sportives et de loisirs en montagne	Dans ce cadre, le conseiller technique montagne : D'initiative : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ alerte le préfet sur certains dossiers importants de sécurité en montagne (Goûter – Helbronner exemples récents) et lui propose son expertise ;</li> <li>◆ oriente les actions en matière de prévention des risques liés aux activités sportives en montagne, sur la base des priorités définies par le préfet</li> <li>◆ participe à l'animation du réseau des acteurs du secours en montagne (participe aux entraînements des maîtres chiens d'avalanche, aux réunions dédiées et aux assemblées générales des sociétés de secours en montagne.)</li> </ul> Sur saisine préfectorale : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ donne un avis sur les manifestations sportives qui se déroulent en montagne ;</li> <li>◆ donne un avis sur certains projets d'aménagement en montagne</li> <li>◆ donne un avis sur les dispositions spécifiques Orsec «secours en montagne».</li> </ul>
Prévention des risques naturels  Notamment : aide à la décision en matière de prévention du risque avalanche	Le conseiller technique montagne apporte expertise et conseils sur tous les domaines liés à la sécurité en montagne : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ animation du réseau des conseillers de massifs sur la vie des stations ;</li> <li>◆ gestion de crise en cas d'avalanche importante.</li> <li>◆ estimation du risque avalanche : au vu du bulletin d'estimation du risque avalanche de Météo France et de l'analyse terrain des conseillers de massifs</li> </ul> Le conseiller technique montagne transmet ses éléments d'analyse au sous-préfet de permanence et à l'astreinte SIDPC. Il contribue ainsi à la définition des actions à mettre en œuvre (communiqué de presse, etc).
Prospective en matière d'évolution du climat sur le milieu de la montagne	Au regard des évolutions climatiques de court, moyen et long termes, des attentes des différents acteurs (pratiquants, exploitants d'installations touristiques.), le conseiller technique montagne éclaire le Préfet sur les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ évolution des pratiques et activités de/en montagne</li> <li>◆ impact sur l'équilibre économique des stations et milieux de montagnes</li> <li>◆ évolutions induites et/ou souhaitables en matière de développement touristique et d'aménagement du territoire</li> </ul> Le conseiller technique montagne transmet ses éléments d'analyse à la préfecture (Corps préfectoral et SIDPC) et, le cas échéant, aux services déconcentrés (DDT, DDCS, DREAL, etc) sur leurs champs de compétences respectifs.